



Enregistrement  
2020/015

DÉLIBÉRATION  
SÉANCE ORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2020



20 OCT. 2020

Bureau du Courrier

L'an **DEUX MILLE VINGT**, le **15** du mois d'octobre à **dix-huit heures**, les membres du Comité Syndical se sont réunis au siège du SIREC, 8 avenue Marcel Paul à FLOIRAC 33270 sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective, conformément aux articles L.2121-10 et L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : **Mrs** Armoët, Guichard, Bagilet, Desclaux de Lescar, **Mmes** Moulon, Boulesteix (suppléante de Mme Moulon), Basque, Alfonsi

Etaient excusés : **Mrs** Marsat, Sinsou, Calt (suppléant de Mr Sinsou) **Mmes** Lenoir, Lepine (suppléante de Mr Marsat), Cerqueira, Gourviat

Secrétaire de séance : Corinne MOULON

**OBJET**

**MODIFICATION DES STATUTS**

Vu l'article L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants.


Considérant le besoin d'élargir les sources de financement du SIREC,

Le Comité Syndical,  
Après délibéré,

ADOpte les nouveaux statuts du SIREC joints à la présente délibération, et charge le Président du Sirec de leur mise en œuvre.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Syndicat Intercommunal de  
Restauration Collective entre  
CENON-FLOIRAC-AMBARES LAGRAVE



Ludovic ARMOËT  
Président du SIREC

Nombre de votants : 7  
Suffrages exprimés : 7  
Pour : 7  
Contre : 0  
Abstention : 0



PREFECTURE  
DE .GIRONDE  
2-0 OCT. 2020  
Bureau du Courrier

Syndicat Intercommunal  
de Restauration Collective  
Entre CENON, FLOIRAC, AMBARES ET LAGRAVE

**. STATUTS .**

## **. ARTICLE 1 .**

En application des articles L 5212-1 et suivants et L 5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de CENON, FLOIRAC, AMBARES ET LAGRAVE, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de SIREC pour Syndicat Intercommunal de Restauration Collective entre les villes de CENON, de FLOIRAC et d'AMBARES ET LAGRAVE.

## **. ARTICLE 2 .**

Le SIREC, syndicat de restauration collective de CENON / FLOIRAC/ AMBARES ET LAGRAVE, exerce au lieu et place des trois communes membres les compétences suivantes :

- L'étude en matière de restauration collective d'une unité centrale de production,
- La réalisation et l'exploitation d'une unité centrale de production de repas en régie directe, pour le compte des communes membres et de leurs CCAS.
- Outre la préparation et la livraison des menus du jour, pour le compte des communes membres et de leurs CCAS, la confection de repas exceptionnels au profit des collectivités membres ou d'organismes autres en ayant fait la demande et en ayant accepté le devis.

## **. ARTICLE 3 .**

Le Syndicat Intercommunal se voit transférer pour les trois communes :

1° - Les études préalables, à compter de la date à laquelle la plus tardive des trois délibérations des conseils municipaux deviendra exécutoire.

La compétence pour la réalisation de la cuisine intercommunale.

2° - La production des repas. Cette compétence a pris effet le 18/08/2008, premier jour de production de la cuisine intercommunale, pour Cenon et Floirac et prendra effet le 13/07/2015, pour Ambarès et Lagrave.

Celle-ci recevra la compétence en matière d'approvisionnement, de fabrication et de livraison des repas jusqu'aux sites de consommation.

Chaque Commune conserve dans sa compétence la distribution des repas aux usagers (mise en température des repas livrés et service à table) ainsi que le port des repas à domicile pour les personnes du troisième âge. Ces repas seront préparés par le SIREC.

## **. ARTICLE 4 .**

Le siège du Syndicat est fixé à titre définitif dans les locaux de la cuisine centrale : 8 avenue Marcel Paul à Floirac.

Les fonctions du Receveur Syndical seront assurées par Monsieur le Trésorier de Cenon.

## **. ARTICLE 5 .**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et administré par un Comité Syndical constitué de 12 membres. Le périmètre du syndicat s'étend aux communes citées à l'article 1.

**. ARTICLE 6 .**

Ce comité est composé à parité de membres délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque conseil municipal élit en son sein 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués exercent leurs fonctions pour la durée de leur mandat municipal.

Les délégués disposent chacun d'une voix.

**. ARTICLE 7 .**

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

**. ARTICLE 8 .**

Le Comité se réunit en séance au moins 1 fois par semestre. Il peut par ailleurs, être convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

**. ARTICLE 9 .**

Le Comité Syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans le cadre de la compétence transférée.

Les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau seront précisées dans un règlement intérieur qui sera voté par le Comité Syndical.

**. ARTICLE 10 .**

Il est fait application des dispositions de l'article L 5212 - 18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ses missions pour lesquelles il est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles indiquées à l'article L 5212 -19 du Code Général Collectivités Territoriales :

- contributions des communes associées, calculées au prorata des prestations facturées à chacune de ces collectivités ;
- revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, et organismes, en échange du service rendu ;
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- les participations et subventions des Communes membres seront réglées par le biais d'une convention et ce en cas de difficulté budgétaire du syndicat ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

**. ARTICLE 11 .**

La dissolution éventuelle du Syndicat relèvera des dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**. ARTICLE 12 .**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations du SIREC et des Conseils Municipaux des communes membres.

Fait en 4 exemplaires, le 15 octobre 2020.

Ludovic ARMOËT  
Président du SIREC

Jean-Jacques PUYOBRAU  
Maire de Floirac

Syndicat Intercommunal de  
Restauration Collective entre  
CENON-FLOIRAC-AMBARES LAGRAVE

Jean-François EGRON  
Maire de Cenon

Nordine GUENDEZ  
Maire Ambarès et Lagrave

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20201116-2020-136-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2020

Publication : 19/11/2020